

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N°2015-36 ARS

20 JUILLET 2015



2015-131	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME de Theix, situé à Saint-Genès Champanelle (63), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Puy-de-Dôme (ADPEP 63)
2015-132	portant autorisation d'extension de capacité de 5 places du SESSAD du Marthuret, situé à Saint-Bonnet près Riom (63), géré par l'association "Les Liserons"
2015-133	modifiant l'agrément du SESSAD APF, sans modification de capacité, situé à Clermont- Ferrand (63), géré par l'association des paralysés de France (APF)
2015-134	modifiant l'agrément du SESSAD "Les Dômes", sans modification de capacité, situé à Chamalières (63), géré par l'établissement médico-social public "Les Galoubies"
2015-136	portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Souligoux-Bruat" à Brassac-les-Mines
2015-274	portant autorisation de création d'un SESSAD pro de 10 places rattaché à l'IME "Le Tremplin" situé à Veyre Monton (63), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 63)
2015-275	modifiant l'agrément du SESSAD "Le jardin fleuri", sans modification de capacité, situé à Peschadoires (63), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 63)
2015-276	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME de Mozac, situé à Mozac (63), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 63)
2015-277	portant extension de capacité de 3 places et modifiant l'agrément de l'IME "Centre Pedro Poutignat", situé à Ambert (63), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 63)
2015-278	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME "La maison des couleurs" situé à Saint-Eloy-les-Mînes (63), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 63)
2015-279	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD "Clermont-Ferrand Val d'Allier", situé à Issoire (63), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 63)
2015-280	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SAFEP-SAAAIS du centre de rééducation visuelle, situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'association "Comité commun activités sanitaires et sociales"
2015-281	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME public "Emile Guillaumin", situé à Coulandon
2015-282	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD public de Moulins situé à Moulins (03)
2015-283	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD du "Velay" situé au Puyen-Velay (43), géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ASEA 43)
2015-284	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD "L'Essor" situé à Brives Charensac (43), géré par l'association "L'Essor"
2015-285	portant extension de capacité de 3 places et modifiant l'agrément du SESSAD "Croix Rouge Française" situé à Yssingeaux (43), géré par l'association "Croix Rouge Française"
2015-286	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME "Farandole", situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'association ALTERIS
2015-287	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD "Farandole", situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'association ALTERIS
2015-288	modifiant l'arrêté n° 2014-597 du 31 décembre 2014 portant autorisation d'extension de 15 places de la MAS "Pierre Launay" à Prémilhat gérée par l'association départementale pour adultes et jeunes handicapés de l'Allier (APAJH 03)

2015-289	modifiant l'arrêté n° 2014-596 du 31 décembre 2014 portant modification des agréments de l'IME "Hélène Delalande" géré par l'association départementale pour adultes et jeunes handicapés de l'Allier (APAJH 03)
2015-290	modifiant l'arrêté n° 2014-595 du 31 décembre 2014 portant modification des agréments du SESSAD "Les Bosquets" géré par l'association départementale pour adultes et jeunes handicapés de l'Allier (APAJH 03)
2015-292	portant réduction de capacité de 10 places et modifiant l'agrément de l'IME "Le Chardonnet", situé à Veyre Monton (63), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 63)
2015-293	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SAFEP-SAAAIS, situé à Yzeure (03), géré par l'association "Voir ensemble"
2015-299	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'ITEP "Cansel - Le Parc", situé à Polminhac (15), géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal (ADSEA 15)
2015-300	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD "Aurinques Haute-Auvergne", situé à Aurillac (15), géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal (ADSEA 15)
2015-301	modifiant l'agrément du SESSAD du Cézallier, sans modification de capacité, situé à St-Genès Champanelle (63), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Puy-de-Dôme (ADPEP 63)
2015-302	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD "Victor Duruy", situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Puy-de-Dôme (ADPEP 63)
2015-303	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME "L'Aquarelle", situé à Bellerive sur Allier (03), géré par le GCSMS "SAGESS" par délégation de l'association de gestion d'établissements pour personnes âgées et personnes handicapées (AGEPAPH)
2015-304	portant extension de capacité de 5 places et modifiant l'agrément du SESSAD "La Neottie", situé à Cusset (03), géré par le GCSMS "SAGESS" par délégation de l'association pour Vichy et sa région de parents et d'amis de handicapés mentaux (AVERPAHM)
2015-305	modifiant l'agrément de l'IME "Le Moulin de Presles", situé à Cusset (03), géré par le GCSMS "SAGESS" par délégation de l'association pour Vichy et sa région de parents et d'amis de handicapés mentaux (AVERPAHM)
2015-306	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SSESD situé au Puy-en-Velay (43, géré par l'association départementale pour adultes et jeunes handicapés de Haute-Loire (APAJH 43)
2015-307	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME "Le Réray" situé à Aubigny (03), géré par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA)
2015-308	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IJA "Les Charmettes" situé à Yzeure (03), géré par l'association "Voir ensemble"
2015-335	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME "La Clarté" situé à Moulins (03), géré par l'association "L'Envol"
2015-339	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SAFEP-SSEFIS "Les Gravouses", situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'institut départemental des jeunes sourds "Les Gravouses"
2015-341	modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'institut départemental des jeunes sourds "Les Gravouses", situé à Clermont-Ferrand (63)
2015-352	portant autorisation d'extension de 10 places "Soins de réhabilitation et d'accompagnement" du SSIAD géré par le CH du Mont-Dore (63)
	•





ARRETE N° 2015 - 131

modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME de Theix, situé à Saint-Genes Champanelle (63), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Puy de Dôme (ADPEP 63)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARTICLE 1er:

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences et aux modes d'accueil et d'accompagnement, de l'IME de Theix est délivrée à l'association ADPEP 63.

ARTICLE 2:

Cette structure, **d'une capacité globale de 85 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630786283	ADPEP 63	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630780476	IME DE THEIX

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
903-				
Éduc.Générale.Profession.&		120- Déficiences		
Soins Spécial.Enfants		Intellectuelles (SAI) avec	19-10 à 20	
Handicapés	13- Semi-Internat	Troubles Associés	ans	10
903-				
Éduc.Générale.Profession.&		205- Déficience du		
Soins Spécial.Enfants		Psychisme (Sans Autre	19-10 à 20	
Handicapés	13- Semi-Internat	Indication)	ans	10
903-				
Éduc.Générale.Profession.&		120- Déficiences		
Soins Spécial.Enfants	17- Internat de	Intellectuelles (SAI) avec	19-10 à 20	
Handicapés	Semaine	Troubles Associés	ans	50
903-	1-11-			
Éduc. Générale. Profession. &		205- Déficience du		
Soins Spécial.Enfants	17- Internat de	Psychisme (Sans Autre	19-10 à 20	
Handicapés	Semaine	Indication)	ans	15

Soit une capacité globale autorisée de 85 places.

ARTICLE 3:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

0 8 JUIL. 2015

Clermont-Ferrand, le

Pour le directeur général, Et par délégation, Le directeur général adjoint,





ARRETE N° 2015 - 132

Portant autorisation d'extension de capacité de 5 places du SESSAD du Marthuret, situé à Saint Bonnet près Riom (63) géré par l'association « Les Liserons »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, publié par l'ARS d'Auvergne en juin 2014,

CONSIDERANT que l'extension de capacité de 5 places prendra effet de manière échelonnée au 1^{er} septembre 2016 (2 places) et au 1^{er} septembre 2017 (3 places),

CONSIDERANT que l'association gestionnaire du SESSAD du Marthuret s'engage à poursuivre la mise en œuvre et l'application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, relatives aux troubles du spectre autistique, actuelles et à venir,

CONSIDERANT que l'association s'engage, afin d'assurer la diffusion et l'appréhension de ces recommandations, à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'autorisation d'extension de capacité de 5 places du SESSAD du Marthuret est délivrée à l'association « Les Liserons ».

L'association gestionnaire s'engage à créer un site secondaire sur le sud du département du Puy de Dôme, à proximité de l'agglomération de Clermont-Ferrand, compte tenu des 5 places nouvelles autorisées dans le cadre du 3^e plan autisme.

ARTICLE 2:

Cette structure, **d'une capacité globale de 45 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique:

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
	ASSOCIATION LES	
690000906	LISERONS	Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement	
630002137	SESSAD "LE MARTHURET"	

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie,				
intégration scol. Enfants	16- Prestation en		3 à 20	
Handicapés	milieu ordinaire	437- Autistes	ans	45

Soit une capacité globale autorisée de 45 places.

ARTICLE 3:

L'autorisation d'extension de 5 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 7:

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 0 8 JUIL. 2015

Pour le directeur général, Et par délégation, Le directeur général adjoint,





ARRETE Nº 2015 - 133

modifiant l'agrément du SESSAD APF, sans modification de capacité, situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'association des paralysés de France (APF)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation.

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARTICLE 1er:

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, du SESSAD APF de Clermont-Ferrand est délivrée à l'association des paralysés de France.

ARTICLE 2:

Cette structure, d'une capacité globale de 63 places, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
	ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE	
750719239	APF	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement		
630783124	SESSD APF CLERMONT FERRAND		

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie,				
intégration scol. Enfants	16- Prestation en	420- Déficience Motrice	0 à 20	
Handicapés	milieu ordinaire	avec Troubles Associés	ans	63

Soit une capacité globale autorisée de 63 places.

La classification n'exclut pas la mission du service en termes d'accompagnement familial et d'éducation précoce puisque celui-ci possède un agrément de 0 à 20 ans.

La classification en clientèle « 420 -Déficience Motrice avec Troubles Associés » n'exclut pas la possibilité d'accompagnement par le service de jeunes présentant une déficience motrice sans trouble associé.

ARTICLE 3:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

0 8 JUIL, 2015

Pour le directeur général, Et par délégation, Le directeur général adjoint,





ARRETE N° 2015 - 134

modifiant l'agrément du SESSAD « Les Dômes », sans modification de capacité, situé à Chamalières (63), géré par l'établissement médico-social public « Les Galoubies »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARTICLE 1er:

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, du SESSAD « Les Dômes » est délivrée à l'établissement médico-social public « Les Galoubies ».

ARTICLE 2:

Cette structure, d'une capacité globale de 40 places, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630001170	E.M.S.P. DES GALOUBIES	Etb.Social Départ.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630010015	SESSAD "LES DOMES"

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie,				
intégration scol. Enfants	16- Prestation en	120- Déficiences Intellectuelles	3 à 20	
Handicapés	milieu ordinaire	(SAI) avec Troubles Associés	ans	25
839-Acquisition, autonomie,				
intégration scol. Enfants	16- Prestation en	205- Déficience du Psychisme	3 à 20	
Handicapés	milieu ordinaire	(Sans Autre Indication)	ans	15

Soit une capacité globale autorisée de 40 places.

ARTICLE 3:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

0 8 JUIL, 2015

Pour le directeur général, Et par délégation, Le directeur général adjoint,







N° 2015 - 136

Portant autorisation d'extension de deux places d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Souligoux Bruhat » à Brassac les Mines (63)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'AUVERGNE

Le président du Conseil général du Puy de Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU les articles L.313-1 à L.313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté N° 0763/194 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 13 décembre 2007 portant fermeture de la structure dénommée hôpital local « Souligoux Bruhat » de Brassac les Mines et dévolution des biens dudit hôpital à la maison de retraite-EHPAD sise 2, rue des rochelles à Brassac les Mines.

VU l'arrêté du préfet du Puy de Dôme en date du 13 décembre 2007 portant autorisation d'extension de la capacité de la maison de retraite de Brassac les Mines et sa transformation en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 87 lits,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2014-2018,

VU la Convention tripartite de deuxième génération signée le 21 Novembre 2014 avec effet au 1^{er} janvier 2014,

VU la décision de labellisation en date du 31 décembre 2012 d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Souligoux Bruhat » à Brassac les Mines

VU la demande de l'établissement en date du 12 novembre 2012,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un projet global de reconstruction de la structure et qu'il répond aux directives ministérielles en matière d'alternatives à l'institutionnalisation,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « Souligoux Bruhat » de Brassac les Mines pour l'extension de deux places d'hébergement temporaire portant la capacité globale de l'établissement à 89 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° FINESS) : 63 078 185 4 Code statut juridique : 21 (etb.social communal)

Entité établissement

N° d'identification (N° FINESS): 63 078 808 1

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Mode de tarification: 40 ARS/PCG Tarif global avec PUI habilité aide sociale

Code discipline: 924 (accueil pour personnes âgées)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat) Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : 87 places

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées) Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat) Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : 2 places

Capacité totale : 89 places (dont 87 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale.

- ARTICLE 4: En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de promulgation de la Loi du 2 janvier 2002.
- ARTICLE 5: Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

 En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.
- ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, mentionnées au II de l'article L 312-1 code de l'action sociale et des familles dont les modalités sont fixées par décret.
- ARTICLE 7: L'autorisation délivrée à l'article 1 sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 8: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

 Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental du Puy de Dôme et du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

 Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 10 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy de Dôme, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil départemental du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 0 8 JUIN 2015

P/Le directeur général de l'ARS Le Directeur général adjoint

Joël MA

Par délégation du Président, La Vice-Présidente du Conseil départemental du Puy de Dôme

Elisabeth CROZET





ARRETE Nº 2015 - 274

portant autorisation de création d'un SESSAD pro de 10 places rattaché à l'IME « Le Tremplin » situé àVeyre-Monton géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 63)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT les risques de rupture dans le parcours des jeunes adultes de 16 à 25 ans,

CONSIDERANT que la création d'un SESSAD pro permettra de répondre aux besoins constatés pour ces jeunes sur le BSI de Clermont-Ferrand,

CONSIDERANT que le SESSAD pro devra travailler en lien étroit avec le SAVS géré par l'association gestionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'autorisation de création du SESSAD pro « Le Tremplin » situé Centre d'affaires, 15 rue du Pré la Reine 63 100 CLERMONT-FERRAND, par redéploiement de places de l'IME « Le Chardonnet » de Veyre-Monton, est délivrée à l'association ADAPEI 63.

ARTICLE 2:

Cette structure, d'une capacité globale de 10 places, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630786275	ADAPEI DU PUY DE DOME	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
A créer	SESSAD pro « Le Tremplin »

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie,		110 – déficiences		
intégration scol. Enfants	16- Prestation en milieu	intellectuelles avec		
Handicapés	ordinaire	troubles associés	16-20	10

Soit une capacité globale autorisée de 10 places.

ARTICLE 3: Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 7:

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

0 8 JUIL, 2015

Pour le directeur général, Et par délégation, Le directeur général adjoint,





ARRETE N° 2015 - 275

modifiant l'agrément du SESSAD « Le Jardin fleuri », sans modification de capacité, situé à Peschadoires (63), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 63)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARTICLE 1er:

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, du SESSAD « Le Jardin fleuri » est délivrée à l'association ADAPEI 63.

ARTICLE 2:

Cette structure, d'une capacité globale de 15 places, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630786275	ADAPEI DU PUY DE DOME	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement	
630009835	SCE DE SOINS & D'EDUC. SPEC.DOM.	

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition,				
autonomie, intégration	16- Prestation en	120- Déficiences Intellectuelles	0 à 20	
scol. Enfants Handicapés	milieu ordinaire	(SAI) avec Troubles Associés	ans	15

Soit une capacité globale autorisée de 15 places.

ARTICLE 3:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

0 8 JUIL. 2015

Pour le directeur général, Et par délégation, Le directeur général adjoint,





ARRETE N° 2015 - 276

modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME de Mozac, situé à Mozac (63), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 63)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation.

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARTICLE 1er:

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, de l'IME de Mozac est délivrée à l'association ADAPEI 63.

ARTICLE 2:

Cette structure, d'une capacité globale de 30 places, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630786275	ADAPEI DU PUY DE DOME	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630780955	IME DE MOZAC

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
		120- Déficiences		
903-Éduc.Générale.Profession.&		Intellectuelles (SAI) avec	3 à 20	
Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	Troubles Associés	ans	30

Soit une capacité globale autorisée de 30 places.

ARTICLE 3:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

0 8 JUIL. 2015

Pour le directeur général, Et par délégation, Le directeur général adjoint,





ARRETE N° 2015 - 277

Portant extension de capacité de 3 places et modifiant l'agrément de l'IME « Centre Pedro Poutignat » situé à Ambert (63) géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 63)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERATN que l'extension de capacité de 3 places est autorisée à compter de 2015 et se fera à moyens constants,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'autorisation d'extension de capacité de 3 places de l'IME « Centre Pedro Poutignat » est délivrée à l'association ADAPEI 63.

ARTICLE 2:

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, de l'IME « Centre Pedro Poutignat » est délivrée à l'association ADAPEI 63.

ARTICLE 3:

Cette structure, **d'une capacité globale de 15 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630786275	ADAPEI DU PUY DE DOME	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630010171	IME "CENTRE PEDRO POUTIGNAT"

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
		120- Déficiences		
		Intellectuelles (SAI)		
901-Éducation Générale et Soins		avec Troubles	3 à 20	
Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	Associés	ans	15

Soit une capacité globale autorisée de 15 places.

ARTICLE 4:

L'autorisation d'extension de 3 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 7:

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 0 8 JUIL 2015

Pour le directeur général, Et par délégation, Le directeur général adjoint,





ARRETE Nº 2015 - 278

modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME « La Maison des couleurs » situé à Saint-Eloy les Mines (63) géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 63)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, publié par l'ARS d'Auvergne en juin 2014,

CONSIDERANT que l'association gestionnaire de l'IME « La maison des couleurs » s'engage à poursuivre la mise en œuvre et l'application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, relatives aux troubles du spectre autistique, actuelles et à venir,

CONSIDERANT que l'association s'engage, afin d'assurer la diffusion et l'appréhension de ces recommandations, à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, de l'IME « La Maison des couleurs » est délivrée à l'association ADAPEI 63.

ARTICLE 2:

Cette structure, d'une capacité globale de 30 places, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique:

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630786275	ADAPEI DU PUY DE DOME	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630780468	IME "MAISONS DES COULEURS"

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
903-				
Éduc.Générale.Profession.&		120- Déficiences		
Soins Spécial.Enfants	11- Hébergement	Intellectuelles (SAI) avec	5 à 20	
Handicapés	Complet Internat	Troubles Associés	ans	2
903-				
Éduc.Générale.Profession.&				
Soins Spécial.Enfants	11- Hébergement		5 à 20	
Handicapés	Complet Internat	437- Autistes	ans	8
903-				
Éduc.Générale.Profession.&		120- Déficiences		7. 1
Soins Spécial.Enfants		Intellectuelles (SAI) avec	5 à 20	
Handicapés	13- Semi-Internat	Troubles Associés	ans	8
903-				0
Éduc.Générale.Profession.&				
Soins Spécial.Enfants			5 à 20	
Handicapés	13- Semi-Internat	437- Autistes	ans	12

Soit une capacité globale autorisée de 30 places.

ARTICLE 3:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

0 8 JUIL. 2015

Pour le directeur général, Et par délégation, Le directeur général adjoint,





ARRETE Nº 2015 - 279

modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD « Clermont-Ferrand Val d'Allier », situé à Issoire (63), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 63)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARTICLE 1er:

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, du SESSAD « Clermont-Ferrand Val d'Allier » est délivrée à l'association ADAPEI 63.

ARTICLE 2:

Cette structure, d'une capacité globale de 40 places, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

Site principal: Issoire

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement	
	SESSAD CLERMONT-Fd - VAL	
630006278	D'ALLIER	

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
319-Education				
Spécialisée et Soins à		120- Déficiences		
domicile Enfants	16- Prestation en	Intellectuelles (SAI)	0 à 20	
Handicapés	milieu ordinaire	avec Troubles Associés	ans	13
319-Education				
Spécialisée et Soins à				
domicile Enfants	16- Prestation en		0 à 20	
Handicapés	milieu ordinaire	500- Polyhandicap	ans	2

• Site secondaire : Clermont-Ferrand

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
	SESSAD CLERMONT Fd - VAL
630008449	D'ALLIER

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
319-Education				
Spécialisée et Soins à		120- Déficiences		
domicile Enfants	16- Prestation en	Intellectuelles (SAI)	0 à 20	
Handicapés	milieu ordinaire	avec Troubles Associés	ans	22
319-Education				
Spécialisée et Soins à				
domicile Enfants	16- Prestation en	Y.,	0 à 20	
Handicapés	milieu ordinaire	500- Polyhandicap	ans	3

Soit une capacité globale autorisée de 40 places.

ARTICLE 3:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

0 8 JUIL. 2015

Pour le directeur général, Et par délégation, Le directeur général adjoint,





ARRETE Nº 2015 - 280

modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SAFEP-SAAAIS du centre de rééducation visuelle, situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARTICLE 1er:

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur les âges d'accueil et d'accompagnement des jeunes, du SAAAIS-SAFEP du CRDV de Clermont-Ferrand est délivrée à l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales ».

ARTICLE 2:

Cette structure, d'une capacité globale de 70 places, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
	COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS	
690793195	SANITAIRES	Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630010221	SAFEP & SAAAIS (CRDV)

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
		320- Déficience		
319-Education Spécialisée et Soins	16- Prestation en milieu	Visuelle (Sans Autre	0 à 20	
à domicile Enfants Handicapés	ordinaire	Indication)	ans	70

Soit une capacité globale autorisée de 70 places.

ARTICLE 3:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

0 8 JUIL, 2015

Pour le directeur général, Et par délégation, Le directeur général adjoint,





ARRETE N° 2015 - 281

modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME public « Emile Guillaumin », situé à Coulandon

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARTICLE 1er:

L'autorisation de modification d'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, aux âges et aux modes d'accueil et d'accompagnement, de l'IME « Emile Guillaumin » situé sur la commune de Moulins, est délivrée au gestionnaire de la structure publique.

ARTICLE 2:

Cette structure d'une **capacité globale de 60 places** est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
030000285	IME EMILE GUILLAUMIN	Etb.Social Départ.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement	
030780753	IME EMILE GUILLAUMIN	

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale		120- Déficiences		
et Soins Spécialisés	11- Hébergement	Intellectuelles (SAI) avec	6 à 16	
Enfants Handicapés	Complet Internat	Troubles Associés	ans	30
901-Éducation Générale		120- Déficiences		
et Soins Spécialisés	4-11:	Intellectuelles (SAI) avec	6 à 16	
Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	Troubles Associés	ans	30

Soit une capacité globale autorisée de 60 places

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable. En cas d'exercice de recours amiable, le recours peut-être formé soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5:

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

0 7 JUIL. 2015

Pour le directeur général, Et par délégation, Le directeur général adjoint,





ARRETE Nº 2015 - 282

modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD public de Moulins, situé à Moulins (03)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,